



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**DIRECTION GENERALE**

-----  
**COMITE DE REGLEMENTATION  
ET DE RECOURS**

-----  
**SECTION DE RECOURS**  
-----



**REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
Fivavaha - Tenindrazana - Fandrosoana

**DECISION N°006/16/ARMP/CRR/SREC**

relative au litige opposant

**l'ENTREPRISE RASAMIMANANA NINAH NOROSOA AU  
MINISTERE DE L'EMPLOI, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Dossier n°005/16/CRR/SREC**

**La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,**

Vu la loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le décret 2006-347 du 30 mai 2006 portant conditions de rejet des offres anormalement basses ou anormalement hautes ;

Vu le recours en annulation de la consultation restreinte n°03-16MEETFP/PRMP/UGPM introduit par l'Entreprise RASAMIMANANA Ninah Norosoa, partie demanderesse, le 06 mai 2016, relatif au marché de travaux de construction d'un bâtiment administratif à quatre pièces pour le LTP d'Ihosy ;

Vu les éléments fournis par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle le 11 mai 2016 ;

Vu le plan de passation des marchés ;

Vu le devis estimatif du technicien ;

Vu le dossier de consultation ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Vu le rapport d'évaluation ;

Vu la décision n°40-2016-MEETFP/PRMP du 21 avril 2016 portant déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres n°03-16-MEETFP/PRMP/UGPM relatif au marché de travaux de construction d'un bâtiment administratif à quatre pièces pour le Lycée Technique et Professionnel (LTP) du District d'Ihosy ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre du 06 mai 2016, l'Entreprise RASAMIMANANA Ninah Norosoa, partie demanderesse a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de demander l'annulation de la consultation ayant pour objet les travaux de construction d'un bâtiment administratif à quatre pièces pour le LTP d'Ihosy ;

Considérant que par lettre du 09 mai 2016, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle;

Considérant que par lettre du 11 mai 2016, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle a apporté ses éléments de réponse ;

Considérant que la lettre de rejet de son offre ne lui serait notifiée que tardivement lors de son passage au siège du Ministère afin de connaître l'issue de l'appel à concurrence ;

Considérant que l'appel d'offres a été déclaré infructueux le 21 avril 2016, suivant la décision n°40-2016-MEETFP/PRMP ;

Considérant que dans le plan de passation, le montant estimatif du marché est de quatre-vingts millions Ariary (Ar 80 000 000) hors taxe, dans le devis estimatif élaboré par le technicien, il est estimé à quarante millions six cent quatre-vingt-onze mille neuf cent quatre-vingt-six virgule quarante-un Ariary (Ar 40 691 986,41) hors taxe, et dans les offres remises, les montants du marché sont respectivement de trente-huit millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent soixante-quinze virgule soixante Ariary (Ar 38 585 475,60) pour l'Entreprise RASAMIMANANA, trente-huit millions six cent soixante-dix-sept mille Ariary (Ar 38 677 000) pour l'Entreprise FENOSOA et soixante-dix-neuf millions huit cent vingt mille quatre cent dix-huit Ariary (Ar 79 820 418) pour l'Entreprise RABEANDALANA ;

Considérant que par principe, les prix sont librement déterminés par le jeu de la concurrence et que toutefois, afin de protéger l'acheteur public d'offres financièrement séduisantes mais dont la solidité pourrait ne pas être assurée, le code des marchés publics dispose dans son article 13 que : « Si une offre paraît anormalement basse ou anormalement haute à la Personne Responsable des Marchés Publics, elle peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 2 et 3 du décret 2006-347 du 30 mai 2006 portant conditions de rejet des offres anormalement basses ou anormalement hautes, la Personne Responsable des Marchés ne peut décider du rejet d'une offre au regard de son caractère anormalement bas ou haut qu'après avis motivé de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), que l'identification d'une offre anormalement haute ou anormalement basse est réalisée par la CAO à l'issue du processus d'évaluation ; et si, toutefois, la Personne Responsable des Marchés Publics estime que la CAO n'a pas correctement apprécié le caractère anormalement bas ou haut d'une offre, elle peut procéder elle-même à cette identification ;

Considérant qu'afin de déterminer si une offre est anormale, la Personne Responsable des Marchés Publics doit mettre en œuvre la procédure d'évaluation additionnelle conformément aux dispositions des articles 4 à 10 du décret 2006-347 du 30 mai 2006 portant conditions de rejet des offres anormalement basses ou anormalement hautes ;

Considérant que la Personne Responsable des Marchés Publics a pris la décision de déclarer l'appel d'offres infructueux ;

Considérant qu'au vu du rapport d'évaluation et des lettres d'information de rejet, la Personne Responsable des Marchés Publics n'a pas appliqué la procédure de détection d'offres anormales rendant ainsi nulle toute décision s'y rapportant ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

#### **DECIDE :**

- D'ordonner l'arrêt de toute procédure relative à la consultation restreinte n°03-16MEETFP/PRMP/UGPM;
- D'ordonner la relance d'une nouvelle procédure de passation de marché ;
- D'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de s'acquitter des obligations d'information conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant code des marchés publics.

Délibéré le 19 mai 2016 à 11h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, où siégeaient :

- Madame RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy, chef de la Section de Recours,
- Madame RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo, représentant du Ministère des Finances et du Budget,
- Monsieur RAKOTOMAVO Théophile, représentant du Ministère des Travaux Publics,
- Monsieur ANDRIAMBELONONY Tojo, représentant du Secteur Privé,
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja, représentant de la Société Civile,

Assistés de Monsieur RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona, secrétaire de séance.

La minute de la présente décision a été signée par

**Le chef de la Section de Recours**

**Le représentant du Ministère des Finances  
et du Budget**

**RANDRIANARIJAONA HasiniainaTsimarofy**

**RAZAFINDRASOA LantoHarivelo**

**Le représentant du Ministère des Travaux Publics**

**Le représentant du Secteur Privé**

**RAKOTOMAVO Théophile**

**ANDRIAMBELONONY Tojo**

**Le représentant de la Société Civile**

**Le secrétaire de séance**

**RAKOTOARIVONY Haja**

**RAKOTOMAMONJY TahianaHarijaona**